ART. 18 N° **728** 

# ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2016

### RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

## **AMENDEMENT**

N º 728

présenté par Mme Le Dain

#### **ARTICLE 18**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Les codes personnels utilisés en ligne par les pouvoirs publics ou par les institutions ou sur lesquels ceux-ci exercent une tutelle, ou par toute structure publique ou privée assurant une formation ou une évaluation pour le bon suivi de la scolarité d'un élève ou d'un étudiant, par luimême, sa famille ou par l'institution sont détruits aux termes d'un délai de deux ans après la fin de la scolarité, des études ou des formations. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Sécurisation de l'anonymat des parcours personnels.